

Abattage d'arbres

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Abri d'auto

Construction composée d'un toit reposant sur des colonnes, destinée au stationnement des véhicules de promenade; un côté de l'abri est fermé par le mur du bâtiment auquel cet abri est attaché. Le côté opposé ainsi que l'arrière de l'abri peuvent être fermés jusqu'à concurrence de 50 % mais le côté donnant accès à l'abri doit être ouvert. Sinon, il est considéré comme un garage privé.

Abri d'auto temporaire ou saisonnier

Structure métallique tubulaire fabriquée industriellement, recouverte de matériaux non rigides, érigée seulement durant les mois d'hiver et servant au stationnement des véhicules de promenade.

Abri forestier, camps de chasse ou de pêche

Bâtiment accessoire rustique nécessaire dans le cadre d'une activité de pêche, de chasse ou de coupes d'arbres autorisés et permettant aux utilisateurs de se reposer, de manger ou d'y dormir pour une nuit.

1

Abri pour bois de chauffage

Bâtiment accessoire formé d'un toit appuyé sur des piliers, ouvert sur au moins 1 côté, servant à abriter le bois de chauffage.

Accès

Aménagement qui permet aux véhicules d'avoir accès à une route à partir d'un terrain situé en bordure de l'emprise de celle-ci.

Un accès peut être également désigné comme entrée charretière. En vertu de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c.v-9), une personne voulant utiliser un terrain qui nécessite un accès à une route sous responsabilité du ministère des Transports doit, avant de construire cet accès, obtenir l'autorisation du ministre.

Accès (parc régional linéaire)

Aménagement permettant d'accéder à l'emprise d'un parc régional linéaire par un seul côté.

Activité de conservation

Activité de nettoyage, d'entretien, d'implantation d'ouvrage écologique et d'interprétation visant une gestion environnementale du milieu.

Activité d'entreposage

Activité qui consiste à entreposer à l'extérieur ou à l'intérieur tout matériau ou produit.

Activité d'entreposage à risque élevé

Activité principale qui consiste à entreposer à l'extérieur ou à l'intérieur tout déchet, déchet dangereux, résidu et toute matière dangereuse.

Activité d'extraction

Voir carrière, sablière ou gravière.

Activité industrielle à risque élevé

Activités industrielles produisant, traitant ou utilisant une quantité appréciable de matières dangereuses pour constituer un danger particulier.

Activité professionnelle à domicile

Activité professionnelle définie au Règlement de zonage et accessoire à un usage habitation.

2

Affichage

Action d'afficher, d'installer, de maintenir en place une enseigne.

Affiche

Voir enseigne.

Agrandissement

Travaux visant à augmenter la superficie d'un usage principal sur un terrain, la superficie de plancher habitable ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction.

Agriculture

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des résidences.

Aire de chargement et de déchargement

Espace composé du tablier de manœuvre et de la rampe de chargement et destiné au chargement ou au déchargement de véhicules commerciaux.

Aire à déboiser

Déboisement autorisé pour l'implantation des constructions, ouvrages ou travaux faisant l'objet d'une autorisation et pour permettre le passage de la machinerie durant les travaux.

Aire constructible

Aire d'un terrain comprenant les installations sanitaires, l'aire de stationnement les bâtiments principal et accessoires ainsi qu'une bande d'une largeur de 5 m autour de ces derniers.

Allée de circulation

Espace aménagé destiné principalement aux déplacements véhiculaires sur un terrain, reliant généralement la ou les cases de stationnement à la rue.

Allée véhiculaire

Voie de circulation pour les véhicules desservant plusieurs bâtiments situés à l'intérieur d'un projet d'opération d'ensemble et permettant d'avoir accès à une route ou à une rue. L'allée véhiculaire n'est pas destinée à devenir propriété publique.

3

Antenne de télécommunication

Installation d'appareil ou tout autre élément pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique ou par tout autre procédé technique semblable de radio communication, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que toute structure ou tout bâtiment afférent à une antenne.

Appareil d'amusement

Jeu électronique ou électromagnétique actionné au moyen d'une pièce de monnaie ou par un jeton obtenu moyennant le paiement d'une somme d'argent.

Appareil d'élévation

Appareil, situé à l'extérieur du bâtiment, destiné aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, permettant d'accéder au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment principal.

Atelier industriel

Bâtiment ou partie d'un bâtiment où travaillent des ouvriers.

Arbre

Végétal ligneux formé de branches et d'un tronc ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres, mesuré à 1,4 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent.

Assise

Partie d'une fondation ayant pour fonction de répartir les charges sur la surface portante ou sur des pilotis.

Auvent

Abri supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment et destiné à protéger les êtres et les choses des intempéries et du soleil.

Avant-toit

Partie inférieure du toit en saillie de la face des murs extérieurs ou au toit d'un bâtiment, incluant les couronnements et les corniches.

Balcon

Plate-forme à l'extérieur, en saillie sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-fou, sans issue au sol.

Bar

Débit de boissons alcooliques où il peut y avoir un spectacle de chant et/ou de musique à l'exclusion de tout autre spectacle et où le plancher de danse pour le public n'excède pas une superficie de 20 m² et où il n'est pas nécessaire de consommer des repas.

Bâtiment

Toute construction pourvue d'un toit, appuyée par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment agricole

Bâtiment destiné à l'élevage, à la garde ou à la reproduction de bovins, ovins, chevaux, volailles, porcins, lapins et autres animaux ou au remisage et à l'entretien de véhicules, de matériel et produits agricoles.

Bâtiment complémentaire (accessoire)

Bâtiment implanté sur le même terrain qu'un bâtiment principal et ne pouvant être utilisé que de façon complémentaire ou accessoire pour les fins de ce bâtiment principal ou de l'usage principal exercé sur ce terrain.

5

Bâtiment principal

Bâtiment où est exercé l'usage principal.

Bâtiment public

Bâtiments mentionnés à la Loi de la sécurité dans les édifices publics. (S.R.Q., 1964)

Bâtiment temporaire

Bâtiment sans fondation dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.

Brasserie

Établissement où l'on sert de la bière, du vin et du cidre et où il peut y avoir un spectacle de chant et/ou de musique à l'exclusion de tout autre spectacle et où le plancher de danse pour le public n'excède pas une superficie de 20 m².

Cabane à sucre artisanale

Bâtiment d'utilisation saisonnière, principalement construit aux fins de transformation de l'eau d'érable en produit d'érable et ne comprenant pas de service de restauration ou de salle de réception.

Cabaret

Établissement de danse et/ou de spectacle où l'on sert des boissons alcooliques. Une salle de spectacles avec sièges fixes seulement n'est pas considérée comme un cabaret lorsqu'il y a un bar comme activité complémentaire dans une pièce différente de l'auditorium.

Café

Établissement où l'on sert des boissons non alcoolisées et des repas légers.

Café-bistrot

Local aménagé pour servir des repas froids ou réchauffés et des consommations. Le local ne contient pas de cuisine équipée d'appareil de cuisson de type commercial ou d'appareil de friture.

Café-terrasse

Emplacement aménagé à l'extérieur de façon temporaire, à aire ouverte ou fermée en tout ou en partie, où l'on dispose des tables et des chaises pour les clients d'un établissement servant des repas ou des consommations.

Camping (terrain de)

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes.

Camping aménagé ou semi-aménagé pour véhicule récréatif

Site aménagé ou semi-aménagé avec des emplacements de camping, accessible par voie carrossable et offrant un service d'électricité ou d'eau courante par emplacement, ainsi que des aires de service, tels les abris communautaires, les toilettes et les terrains de stationnement.

Camping rustique

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des emplacements destinés à l'installation de tentes ou à l'implantation d'unités de prêt-à-camper. Les bâtiments, constructions ou aménagements accessoires à l'usage commun des campeurs, notamment les blocs sanitaires, sont autorisés. L'installation ou l'occupation de véhicules récréatifs, incluant notamment les roulottes, caravanes, tentes-roulottes, motorisés et autres équipements similaires, y est interdite.

Capteur énergétique

Équipement accessoire permettant de recevoir les rayons solaires afin qu'ils soient transformés et utilisés comme source d'énergie.

Carrière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées à vocation de pierre à construire, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Case de stationnement

Espace destiné à être occupé par un véhicule moteur stationné.

Cave

Partie du bâtiment sous le rez-de-chaussée dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau moyen du sol adjacent après nivellement.

Centre commercial, centre d'affaires

Regroupement de deux (2) établissements ou plus affectés à des fins commerciales ou de services implantés dans un bâtiment principal, et ce, sur un même terrain.

Centre communautaire

Bâtiment, partie d'un bâtiment ou groupe de bâtiments exploités sans but lucratif pour des fins culturelles sociales et récréatives.

Centre de vacances

Établissements qui offrent, moyennant un prix forfaitaire, de l'hébergement, des services de restauration ou d'auto-cuisine et des activités récréatives, de formation ou éducatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et des équipements de loisir.

Centre équestre

Établissement voué principalement à l'élevage de chevaux et comportant, de façon additionnelle, complémentaire et périodique des activités d'enseignement de l'équitation avec hébergement de courte durée.

Chablis

Ensemble d'arbres montrant un signe de vie et ayant été renversés, déracinés ou dont le tronc est rompu entre le sol et le houppier par l'effet du vent ou d'autres perturbations naturelles.

Chambre

Pièce d'un logement ou d'un bâtiment principal destinée principalement à dormir pouvant être occupée par un ménage. Une chambre ne doit pas comporter des caractéristiques physiques d'un logement (aucun équipement de cuisson).

Chemin de desserte

Rue ou chemin local auxiliaire situé à côté d'une route principale ou d'un raccordement de route principale et desservant les propriétés adjacentes.

8

Chemin de débardage

Voie de pénétration temporaire pratiquée sur un terrain, avant ou pendant l'exécution d'une activité forestière. Cette voie sert également au transport du bois.

Chemin forestier

Voie carrossable construite et utilisée sur une terre du domaine de l'État en vue de réaliser des activités d'aménagement forestier par un exploitant.

Chenil

Établissement servant à la garde d'animaux de race canine dans le but d'en faire la vente en gros, la reproduction ou le dressage. Il peut également servir de pension pour chiens à court et à moyens terme.

Cimetière

Endroit où sont inhumés les cadavres d'êtres humains.

Cimetière d'automobile

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir à leur usage normal, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées en entier.

Premier projet de règlement pour approbation

Cinéma extérieur

Tout terrain où le public peut assister à des projections cinématographiques à l'extérieur.

CITQ

Corporation de l'industrie touristique du Québec.

Clôture

Construction non portante, mitoyenne ou non, constituée d'éléments permanents ou non, implantée dans le but de délimiter un espace ou d'obstruer la circulation de personnes ou d'animaux.

Coefficient d'implantation au sol

Rapport entre la superficie d'implantation du bâtiment principal et la superficie du lot sur lequel il est implanté.

Comble

Espace qui se trouve dans le faîte d'un bâtiment, sous les versants du toit et séparé des parties inférieures par un plancher.

Comité consultatif d'urbanisme

Comité composé d'au moins un membre du Conseil municipal et du nombre de membres qu'il détermine et qui sont choisis parmi les résidents de la municipalité. Ce comité peut se voir attribuer des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction.

Complexe hôtelier (hôtel – condo-hôtel)

Ensemble immobilier comprenant un ou plusieurs établissements qui offrent de l'hébergement pouvant être associés à une ou des résidences de tourisme, lesquelles doivent bénéficier d'un certain nombre de services communs d'accueil, de gestion et d'aires d'agrément sous l'égide de l'établissement hôtelier.

Cet ensemble peut se retrouver sur un ou plusieurs terrains et faire l'objet d'un projet d'opération d'ensemble. Dans le cas où il s'effectue sur plusieurs terrains, l'administration de ces bâtiments et de ces espaces doit être de gestion unique soit, effectuée par l'hôtel principal.

Conseil

Désigne le conseil de la municipalité de Blue Sea.

Construction

Tout assemblage ordonné de matériaux reliés au sol ou fixés à un objet nécessitant un emplacement sur le sol.

Construction accessoire

Construction isolée ou annexe, située sur le même terrain qu'un bâtiment principal ou un usage principal et utilisée uniquement pour un usage subsidiaire à l'usage principal (piscine, serre privée, cabanon, véranda, etc.)

Construction hors toit

Construction sur le toit d'un bâtiment érigée pour une fin autre que l'usage principal du bâtiment, mais nécessaire à la fonction de la construction où elle est érigée (cage d'ascenseur, abri pour l'équipement de climatisation de l'air, etc.).

Construction principale

Construction principale sur un terrain à l'exception des bâtiments de ferme sur des terres en culture.

Construction souterraine

Construction située complètement sous le sol nivelé adjacent et non apparente.

Construction temporaire

Une construction ou installation temporaire est une construction ou installation érigée pour une fin spéciale et pour une période temporaire.

Coupe d'assainissement

Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement.

Coupe d'éclaircie

Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme sur une superficie donnée d'un terrain boisé une portion des tiges commerciales.

Coupe de jardinage

Coupe périodique dans un peuplement inéquienne pour en récolter la production et assurer les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissance et à l'établissement de semis, de manière à atteindre ou à maintenir une structure équilibrée.

Coupe de récupération

Coupe d'arbres morts, mourant, en voie de détérioration ou endommagés par le feu, le vent, les insectes ou les champignons, avant que leur bois ne perde toute valeur.

Cour adjacente au parc régional linéaire

Espace sur un terrain contigu à un parc régional linéaire compris entre la limite dudit parc et le mur du bâtiment principal et de ses prolongements vers les lignes latérales du terrain.

Pour un terrain ne nécessitant pas la présence d'un bâtiment principal, jusqu'à la limite de l'aire d'exploitation de l'usage exercé.

Cour arrière

Espace compris entre la ligne arrière d'un terrain et la façade arrière d'un bâtiment. Pour la délimitation de la cour arrière, on doit considérer le plan de façade arrière du bâtiment le plus reculé. Lorsque le bâtiment est implanté à angle, on doit considérer les points du bâtiment les plus éloignés du centre du bâtiment. La cour arrière s'étend d'une ligne latérale de terrain à l'autre.

Cour avant

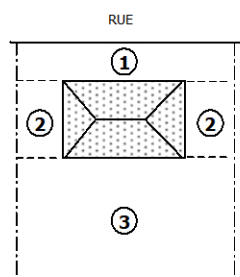
Espace résiduel sur un terrain quand on y a soustrait les superficies occupées par le bâtiment principal, les cours latérales et arrière.

Cour avant secondaire

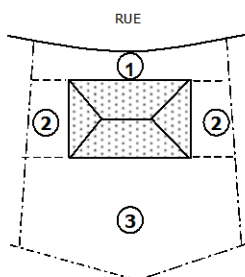
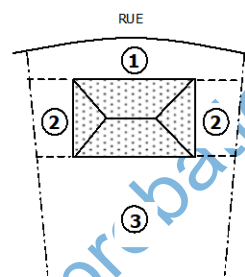
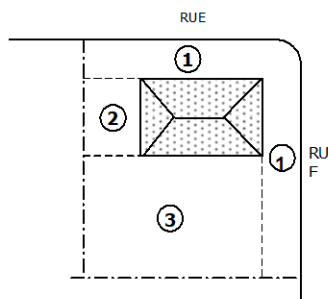
Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain d'angle transversal, l'espace résiduel sur un terrain quand on y soustrait les superficies occupées par le bâtiment principal, la cour avant, la cour latérale et la cour arrière.

Cour latérale

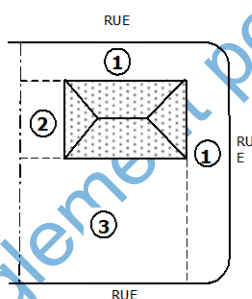
Espace compris entre les côtés du bâtiment principal le plus près des lignes latérales et celles-ci et limité, dans le cas où un bâtiment est implanté parallèlement à l'emprise de la rue, par les prolongements des murs avant et arrière du bâtiment principal.



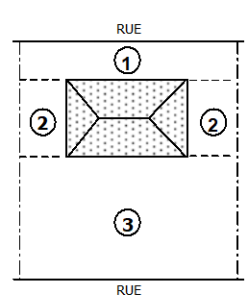
LOT RÉGULIER

LOT SITUÉ À L'EXTÉRIEUR
D'UNE COURBELOT SITUÉ À L'INTÉRIEUR
D'UNE COURBE

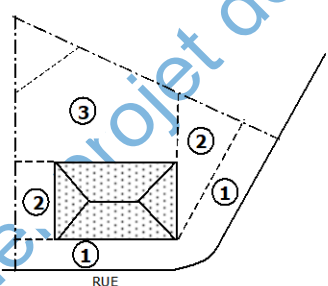
LOT D'ANGLE (DROIT)



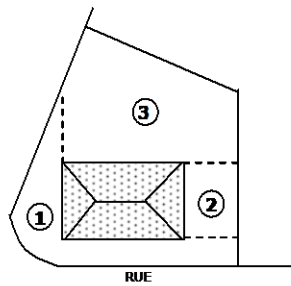
LOT D'ANGLE (TRANSVERSALE)



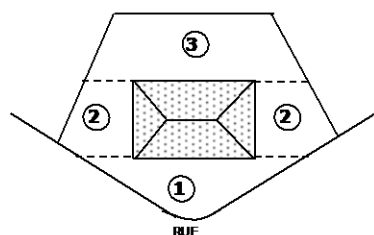
LOT INTÉRIEUR TRANSVERSALE



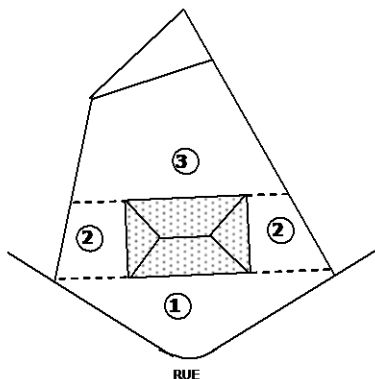
LOT D'ANGLE



LOT D'ANGLE



LOT D'ANGLE



LOT D'ANGLE

- ① COUR AVANT (voir définition)
- ② COUR LATÉRALE (voir définition)
- ③ COUR ARRIÈRE (voir définition)

Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé de voie publique ou privée, d'un fossé mitoyen et d'un fossé de drainage.

Cours d'eau à débit régulier

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Cours d'eau à débit intermittent

Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

Croisement véhiculaire (parc régional linéaire)

Aménagement permettant la traverse à niveau, étagé (pont) ou souterraine (tunnel) de véhicules motorisés (y incluant les véhicules hors route) d'un côté à l'autre de l'emprise d'un parc régional linéaire. Comprend notamment les rues privées ou publiques, les allées véhiculaires et entrées charretières traversant l'emprise.

Déblai

Travaux consistant à prélever de la terre où le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

Dénaturalisé (terrain)

Terrain ou partie de terrain dont la couverture forestière, arbustive et herbacée a été modifiée par des ouvrages tels que remblai, déblai, gazonnement ou abattage d'arbre.

Densité commerciale d'hébergement (à l'hectare brut)

Rapport entre un nombre d'unités d'hébergement que l'on peut implanter par superficie d'un (1) hectare de terrain, en incluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs ou d'équipements communautaires ou publics, non utilisées sur un terrain ou dans un secteur pour de l'habitation.

Densité résidentielle (à l'hectare brut)

Rapport entre un nombre d'unités de logements que l'on peut implanter par superficie d'un (1) hectare de terrain, en incluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs ou d'équipements communautaires ou publics, non utilisées sur un terrain ou dans un secteur pour de l'habitation.

15

Pour une même surface, une densité à l'hectare brut est généralement exprimée par un nombre moins élevé que celui représentant une densité nette.

Densité résidentielle (à l'hectare net)

Rapport entre un nombre d'unités de logements que l'on peut implanter par superficie d'un hectare de terrain, en excluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs et autres espaces non utilisés pour de l'habitation.

Dépôt de matériaux secs

Site utilisé pour le dépôt définitif de résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas susceptibles de fermenter et qui ne contiennent pas de déchets dangereux.

Développement de type traditionnel

Développement immobilier qui se caractérise généralement par un regroupement de terrains où chacun d'eux, identifié par un lot ou plusieurs lots distincts correspondant à des propriétés distinctes, est destiné à l'implantation d'un seul

bâtiment principal. Ce type de développement est généralement desservi par une ou des rues publiques ou privées, conformes au Règlement de lotissement.

Développement de type d'opération d'ensemble

Type de développement immobilier correspondant à la définition de « projet d'opération d'ensemble ».

Droits acquis

Droit reconnu à un usage, une construction ou terrain dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction, de bâtiment ou de lotissement.

Écocentre

Lieu de dépôt principalement axé sur la récupération, qui accepte non seulement les matières récupérables tel qu'entendu généralement dans la collecte sélective, mais également tous les résidus d'origine domestique non ramassés lors de la cueillette régulière, incluant les résidus domestiques dangereux, les pneus, les encombrants et les matériaux secs.

Écogîte

Bâtiment accessoire d'hébergement touristique de petite superficie ayant une faible empreinte au sol et une faible consommation en énergie. Ce type de bâtiment est permis seulement dans les projets d'opération d'ensemble d'hébergement touristique (projets intégrés).

Écotourisme

Forme de tourisme qui vise à faire découvrir un milieu naturel tout en préservant son intégrité, qui comprend une activité d'interprétation des composantes naturelles ou culturelles du milieu, qui favorise une attitude de respect envers l'environnement, qui fait appel à des notions de développement durable et qui entraîne des bénéfices socio-économiques pour les communautés locales et régionales.

17

Élagage

Taille visant à réduire la longueur et le nombre de branches des arbres, arbustes ou haies.

Émondage

Taille visant à éliminer les branches mortes, brisées ou atteintes de maladie.

Emprise

Largeur d'un terrain cadastré destiné à recevoir une voie de circulation pour véhicules motorisés, un trottoir, une piste cyclable ou divers réseaux de services publics.

Emprise (parc régional linéaire)

Terrain englobant le parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord tel que défini aux termes d'un bail intervenu entre le gouvernement du Québec et la MRC des Laurentides pour la gestion de ces installations.

Enseigne

Tout écrit (lettres, mots, chiffres), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration ou image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme ou banderole) ou tout autre objet ou moyen semblable qui répond aux conditions suivantes:

- est une construction ou une partie d'une construction ou qui y est attachée ou qui y est peinte ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction ou sur un terrain;
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité ou autres motifs semblables;
- est visible de l'extérieur.

Enseigne (hauteur d'une)

La hauteur d'une enseigne comprend toute la structure de l'enseigne et son support, et se mesure depuis le sol nivelé adjacent au support jusqu'à l'arête supérieure de la surface de ladite enseigne.

Enseigne (superficie d'une)

Superficie totale de la surface d'une enseigne déterminée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes de l'enseigne, à l'exclusion des montants ou structures servant à fixer cette dernière.

Enseigne à éclat

Enseigne qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipse ou sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes ou stationnaires.

Enseigne communautaire

Enseigne érigée et entretenue par la municipalité de Blue Sea, la MRC de la Vallée de la Gatineau, un organisme ou une entreprise mandatée par la municipalité et/ou la MRC.

Enseigne détachée ou autonome

Enseigne sur poteau, socle ou muret non apposée sur un bâtiment.

Enseigne illuminée par réflexion

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle située à l'extérieur de l'enseigne.

Enseigne mobile

Enseigne montée ou fabriquée commercialement sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre.

Enseigne modulaire

Enseigne comportant un message ou un groupe de messages, commune à plus d'un établissement situé dans un centre commercial, un centre d'affaires ou un bâtiment principal.

Enseigne de façade

Enseigne installée sur un mur du bâtiment principal d'un établissement qui fait face à une voie de circulation publique ou privée.

Enseigne néon

Enseigne dont le message et la représentation picturale sont conçus au moyen de tubes en néon.

Enseigne projetante

Enseigne installée sur le mur du bâtiment principal et perpendiculaire à celui-ci.

Enseigne temporaire

Toute enseigne annonçant des activités ou événements spéciaux à base temporaire telles activités sportives, commémorations, festivités et autres.

Entrée charretière

Accès aménagé en permanence à même un trottoir ou une bordure de rue ou d'un fossé en vue de permettre à un véhicule l'accès au terrain adjacent à la rue.

Entreposage

Dépôt de marchandises, d'objets et de matériaux quelconques à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.

Entreposage extérieur

Action de déposer de façon permanente ou temporaire des marchandises, biens, produits ou véhicules à l'extérieur d'un bâtiment, dans un espace dédié ou non.

Entrepôt

Tout bâtiment ou structure servant exclusivement à emmagasiner des effets quelconques à des fins commerciales, industrielles ou d'utilité publique.

Entretien

Voir « rénovation ».

Éolienne

Ouvrage servant à la production d'énergie électrique à partir de la ressource « vent ».

Éolienne domestique

Éolienne utilisée à des fins domestiques

Espace de chargement et de déchargement

Espace hors rue réservé au stationnement temporaire d'un véhicule pendant le chargement ou le déchargement des marchandises.

Espace de stationnement

Espace hors rue comprenant les allées de circulation et les cases de stationnement.

Espace naturel

Territoire ou terrain dont les caractéristiques naturelles, tant sur le plan physiographique, morphologique, biophysique ainsi que de la végétation selon les strates arborescentes, arbustive et non ligneuse (catégories herbacées, muscinales et lichéniques) n'ont pas été altérées significativement par des interventions humaines. Le rapport exprimé en pourcentage entre la superficie d'un espace laissé à l'état naturel et la superficie totale d'un territoire ou d'un terrain constitue un indicateur pertinent afin d'évaluer l'état général de la conservation d'un espace naturel.

Établissement

Lieu où s'exerce une occupation professionnelle, de services, commerciale ou industrielle, institutionnelle ou publique.

Établissements d'hébergement touristique

Établissement d'hébergement au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* et de ses règlements dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un appartement, une maison, un chalet, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média. Pour les fins du présent règlement, sauf indication contraire, seuls une résidence de tourisme ou un établissement de résidence secondaire sont visés par cette présente définition.

Établissements de résidence principale

Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

Établissement hôtelier

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'auto cuisine, incluant des services hôteliers.

Étage

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface du plancher immédiatement au-dessus.

S'il n'y a pas de plancher au-dessus, la partie comprise entre la surface du plancher et le toit situé au-dessus.

Un sous-sol et une cave ne sont pas considérés comme un étage.

Le rez-de-chaussée est considéré comme premier étage.

L'entretoit est considéré comme un étage lorsque la pente du toit incliné est supérieure à 5 dans 12 et/ou lorsque le faîte du toit n'est pas situé au centre du bâtiment.

Étalage

Exposition à l'extérieur de marchandises ou produits divers que l'on veut vendre ou exposé.

Évènement à caractère sportif, culturel ou commercial

Évènement temporaire pouvant accueillir des démonstrations sportives, culturelles ou promotionnelles et commerciales.

Excavation

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

Exploitant

Une personne physique, une personne morale, une société de personnes ou une fiducie étant propriétaire d'un immeuble dans lequel un établissement d'hébergement touristique est exploité.

E

Exploitation agricole

Ensemble des bâtiments et des équipements destinés à des fins d'agriculture et/ou d'élevage et situés sur un terrain d'au moins cinq mille mètres carrés (5 000 m²).

Extension

Voir « agrandissement ».

Premier projet de règlement pour approbation

Façade d'un bâtiment

Tout mur d'un bâtiment faisant face à une rue, à une place publique ou à un terrain de stationnement public, où se trouve ou non l'entrée principale, et usuellement pour lequel une adresse civique a été émise par la Municipalité.

Fenêtre verte

Une trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur un plan d'eau.

Fermette

Petite exploitation agricole détachée et subordonnée à une résidence principale, où l'on retrouve des animaux et où il peut y avoir des activités reliées à la culture des sols.

Fins d'accès public

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets qui donnent accès aux plans d'eau en vue d'un usage public ou pour l'usage d'un groupe d'individus. De façon non limitative, l'accès au plan d'eau comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes, les aménagements donnant accès à une plage et les chemins et rues permettant l'accès à un lac ou un cours d'eau à tous ceux qui détiennent un droit de passage sur ledit chemin. Ces travaux peuvent être réalisés par un organisme public ou privé, par une association ou par un individu qui en permet l'usage moyennant une forme quelconque de rétribution.

23**Fins commerciales**

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets liés aux activités commerciales et de services de gros ou de détail. Sont réputés à des fins commerciales tous les travaux et aménagements effectués sur une propriété utilisée à des fins commerciales, incluant notamment les aires de stationnement et les aires d'entreposage.

Fins industrielles

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés pour les besoins d'une industrie ou sur une propriété à vocation industrielle. Par exemple, mentionnons les quais de transbordement, les émissaires, les jetées, etc.

Fins municipales

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés par la Municipalité ou pour son bénéfice. À titre d'exemples, mentionnons les réseaux d'égout et d'aqueduc, les édifices municipaux, les parcs, etc.

Fins publiques

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets destinés à un usage collectif du public ou d'un groupe d'individus, réalisés par un organisme public ou privé ou à but non lucratif. De façon non limitative, les services publics tels que les réseaux de transport et de distribution de l'électricité, du gaz, du câble et du téléphone, ainsi que les aménagements fauniques sont considérés comme étant à des fins publiques.

Fonctionnaire désigné

Fonctionnaire ou employé municipal chargé de l'application et de l'administration des règlements d'urbanisme.

Fondation

Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges au sol et comprenant les murs, piliers, pilotis, empattements, radiers et semelles.

Fossé

Dépression en long creusée dans le sol comprenant notamment les fossés de voie publique ou privée, fossé mitoyen et fossé de drainage.

24

Fossé de voie publique ou privée

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. À titre d'exemple, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée.

Fossé mitoyen

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil.

Fossé de drainage

Dépression en long creusée dans le sol utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 1 kilomètre carré (100 hectares).

Gabion

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion dans laquelle des pierres de carrière ou de champs sont déposées.

Galerie

Construction accessoire composée d'une plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment desservie par un escalier extérieur et pouvant être protégée par une toiture ou un avant-toit.

Garage

Bâtiment ou partie de bâtiment, fermé sur plus de 3 côtés, dans lequel un ou plusieurs véhicules sont remisés, gardés ou réparés.

Garage privé

Bâtiment attaché ou détaché du bâtiment principal, servant à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles ou véhicules récréatifs, à l'exclusion des véhicules lourds, utilisés à des fins personnelles par les occupants du bâtiment principal. Le garage est considéré comme privé dès lors qu'il ne peut être utilisé à des fins d'activités commerciales ou industrielles pour la réparation ou l'entretien des véhicules.

Garde-corps

Barrière de protection servant à prévenir les chutes accidentelles d'un niveau à un autre ou à partir d'un espace ouvert.

Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gîte touristique

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponibles au plus 5 chambres (ou le nombre déterminé au Règlement de zonage), incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

Gué

Espace aménagé pour la traversée occasionnelle et peu fréquente d'un cours d'eau, sans aménagement d'ouvrages permanents tels qu'un pont ou un ponceau

Premier projet de règlement pour approbation

Habitation

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

Habitation isolée

Habitation unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale ou multifamiliale érigée sur un terrain et dégagée de tout autre bâtiment.

Habitation jumelée

Bâtiments distincts utilisés pour l'établissement de deux (2) habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales ou multifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen (semi-détaché).

Habitation en rangée

Bâtiments distincts utilisés pour l'établissement d'au moins trois (3) habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales ou multifamiliales, dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie, à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

Habitation bifamiliale

Bâtiment à deux (2) logements situés au-dessus du niveau du sol avec entrées séparées ou communes.

Habitation multifamiliale

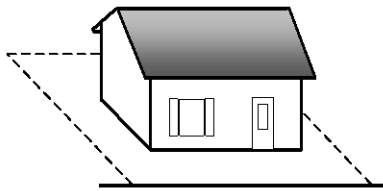
Bâtiment de quatre (4) logements et plus situé au-dessus du niveau du sol, d'un (1) ou plusieurs étages, avec entrées communes ou séparées.

Habitation unifamiliale

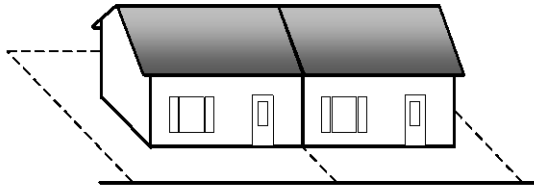
Habitation comprenant un seul logement.

Habitation trifamiliale

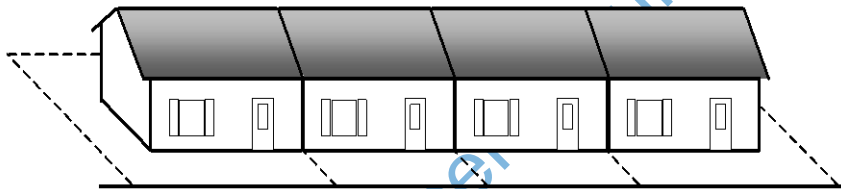
Bâtiment à deux (2) ou trois (3) étages érigé sur un terrain, composé de trois (3) logements situés au-dessus du niveau du sol.



habitation unifamiliale isolée



habitation unifamiliale jumelée



habitation unifamiliale en rangée

Haie

Plantation en ordre continu d'arbustes ou de petits arbres, située ou non sur la limite des propriétés, taillée ou non, mais suffisamment serrée ou compacte pour former écran ou barrière à la circulation.

Hauteur d'un bâtiment (en étage)

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé en façade du bâtiment donnant sur rue et le point le plus haut du bâtiment, à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, puits d'ascenseurs ou de ventilation et autres dispositifs mécaniques placés sur la toiture.

Hauteur d'un bâtiment (en mètres)

La distance mesurée verticalement à partir du niveau moyen du sol adjacent au bâtiment jusqu'au point le plus haut du bâtiment, soit le faite du toit. Cette distance doit être mesurée à partir de chacune des façades du bâtiment.

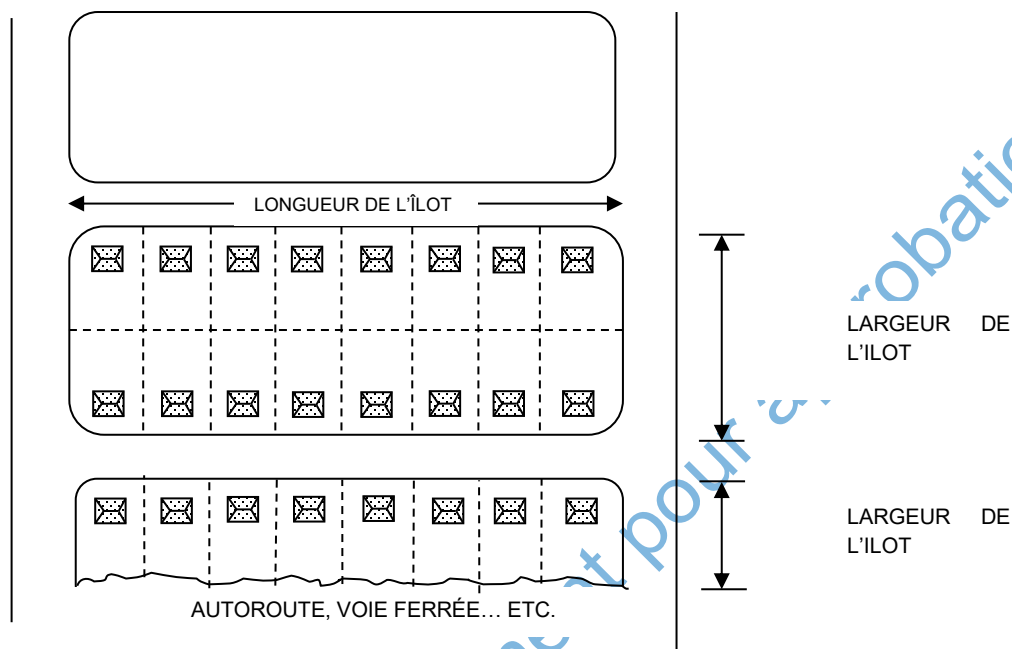
Héronnière

Un site où se retrouve au moins cinq (5) nids tous utilisés par le Grand héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette au cours d'au moins une des cinq (5) dernières saisons de reproduction

Premier projet de règlement pour approbation

Îlot

Un ou plusieurs terrains bornés par des voies de circulation publique, des cours d'eau ou des lacs et/ou des voies ferrées.

**Îlot de chaleur**

Endroit dans un milieu urbain où la température de l'air est plus élevée qu'ailleurs et qui a pour effet d'augmenter localement la chaleur ressentie.

Immeuble

Tout terrain ou bâtiment et tout ce qui est considéré comme tel au Code civil du Québec.

Immeuble protégé

Terrain pour lequel la distance séparatrice par rapport à un usage ou une activité qui s'y retrouve est applicable en vertu des dispositions sur les distances séparatrices.

Lorsque spécifiée, la distance séparatrice applicable à un immeuble protégé doit être calculée à partir des limites de la propriété sur lequel se retrouve l'usage ou l'activité visé, cette propriété étant identifiée par un numéro de matricule distinct au plan de la matrice graphique du rôle d'évaluation. Les immeubles protégés sont les suivants :

- a) un parc municipal, à l'exception du Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord, utilisé comme pistes cyclables.

La distance séparatrice est applicable à l'immeuble du parc municipal.

- b) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture.

La distance séparatrice est applicable au bâtiment associé à l'usage visé

- c) un théâtre d'été.

La distance séparatrice est applicable au bâtiment associé à l'usage visé

- d) un service communautaire faisant partie du groupe public de service 1, tel que défini au chapitre 4 du présent règlement; comprend également un temple religieux, un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2).

La distance séparatrice est applicable à l'immeuble du service visé.

- e) un usage de récréation intensive ou extensive impliquant une vaste étendue de terrain aménagé, tel centre de ski alpin, golf, jardin zoologique, piste de course, base de plein air ou centre d'interprétation de la nature.

La distance séparatrice est applicable au bâtiment associé à l'usage visé

- f) une plage publique ou une marina.

La distance séparatrice est applicable à l'immeuble du service visé.

- g) un établissement de camping.

La distance séparatrice est applicable à l'immeuble rattaché à l'établissement visé

- h) un usage commercial de type routier ou touristique, tel qu'un établissement d'hébergement, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire, d'un établissement de restauration et d'un théâtre d'été.

La distance séparatrice est applicable au bâtiment associé à l'usage visé

- i) un usage commercial de type routier ou touristique qui comprend un établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

La distance séparatrice est applicable au bâtiment associé à l'usage visé.

- j) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble

La distance séparatrice est applicable au bâtiment associé à l'usage visé.

De plus, les usages/activités connexes à une exploitation agricole et situés sur la même propriété que celle-ci ne sont pas considérés comme des immeubles protégés:

- a) commerce d'hébergement lié à une exploitation agricole;
- b) commerce de vente au détail lié à une exploitation agricole;
- c) commerce de restauration lié à une exploitation agricole;
- d) commerce de type para-industriel lié à une exploitation agricole;
- e) commerce de type industriel lié à une exploitation agricole.

Immunitisation

Application de différentes mesures apportées à un ouvrage en vue de protéger celui-ci contre des dommages qui pourraient être causés par une inondation de récurrence 100 ans.

Industrie

Entreprise dont l'activité a pour objet l'extraction et/ou la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, le nettoyage de produits finis ou semi-finis. Est également considérée comme une industrie, une entreprise dont l'activité a pour objet soit la manutention ou l'entreposage de produits ou de pièces d'équipement, soit la vente, la réparation et l'entretien de pièces d'équipement industriel, de machines lourdes ou de véhicules et d'équipement de transport.

Installation (d'une piscine ou d'un spa)

Piscine y compris tout équipement, construction, système ou accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

Installation d'élevage

Bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections animales qui s'y trouvent.

J-K-L

Jardin d'eau

Bassin d'eau aménagé sur un terrain, servant à l'embellissement de celui-ci.

Lac

Toute étendue d'eau s'alimentant en eau d'un cours d'eau ou d'une source souterraine.

Largeur de rue

Largeur de l'emprise de la rue.

Largeur d'un lot (frontage)

Distance la plus courte en ligne droite entre les deux lignes latérales du lot ou à la marge de recul avant prescrite au Règlement de zonage.

Largeur d'un terrain

Distance sur un terrain calculée le long d'une ligne de rue, comprise entre les lignes latérales de ce terrain.

Lave-auto

Établissement disposant d'un appareillage effectuant le lavage des automobiles ou offrant les services de lavage manuel.

34**Ligne arrière d'un terrain**

Ligne située en arrière d'un lot rejoignant les lignes latérales.

Ligne avant d'un terrain

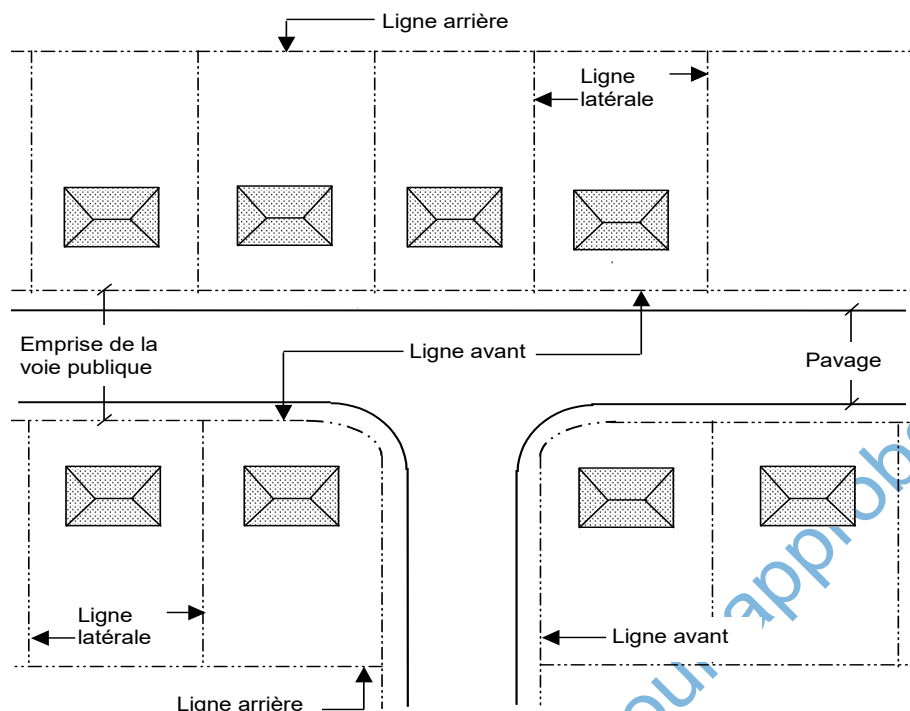
Ligne de séparation d'un terrain marquant la limite de l'emprise d'une rue.

Ligne de lot

Ligne servant à délimiter un lot.

Ligne de rue

Limite de l'emprise de la voie publique.



Ligne des hautes eaux

a) La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau; cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

- à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres;
- ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

b) Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau:

- dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne des hautes eaux correspond à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne des hautes eaux correspond au haut de l'ouvrage.

- c) À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe a) de la présente définition.

Ligne latérale d'un terrain

Ligne comprise entre la ligne avant et la ligne arrière d'un lot

Lit (d'écoulement)

Partie d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

Littoral

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Tout milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante du littoral de ce lac ou de ce cours d'eau.

Pour être considéré comme littoral d'un cours d'eau à des fins d'application réglementaire, le lit d'un cours d'eau doit permettre l'écoulement des eaux dans un canal identifiable.

Location en court terme

Voir « Résidence de tourisme »

Logement

Pièce ou ensemble de pièces dans une habitation, occupée par un seul ménage, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à deux ou plusieurs logements, comprenant des installations sanitaires complètes (toilette, lavabo et baignoire ou douche) ainsi que les installations et espaces nécessaires pour qu'une personne puisse y préparer un repas, y manger et y dormir.

Pour les fins d'application réglementaire :

- une résidence de tourisme, selon la Loi sur l'hébergement touristique (L.R.Q. chapitre H-1.01) et ses règlements, correspond également à un logement, y compris les établissements de résidence principale;
- une chambre comprise dans un établissement hôtelier selon la Loi sur l'hébergement touristique (L.R.Q. chapitre H-1.01) et ses règlements n'est pas considérée comme un logement.

Toutefois, une suite hôtelière composée d'une cuisine et d'au moins une chambre séparée de ladite cuisine par une cloison de telle sorte que la chambre soit une pièce fermée constitue un logement au sens du présent règlement.

Logement intergénérationnel

Logement aménagé à même un bâtiment principal et considéré comme un usage accessoire à un usage habitation. Ce logement est destiné à un membre de la famille, au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1, art. 113, al.2 (3,1).

Logement supplémentaire

Logement aménagé à même un bâtiment principal et considéré comme un usage accessoire à un usage habitation.

Lot

Fonds de terre immatriculé sur un plan cadastral fait conformément aux dispositions du Code civil.

Lot desservi

Lot situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout ou lot se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces deux services a été adopté par le Conseil municipal (Loi des cités et villes) ou lot se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces deux services est en vigueur (Code municipal) ou lot se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc et d'égout privé comprenant au moins deux abonnés.

J-K-L

Lot non desservi

Lot situé en face d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire ne sont pas prévus ou réalisés.

Lot partiellement desservi

Lot situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout ou lot situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout a été adopté par le Conseil municipal (loi des cités et villes) ou lot situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur (Code municipal) ou lot se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc ou d'égout privé comprenant au moins deux abonnés.

Lot transversal

Lot intérieur dont les extrémités opposées donnent sur deux rues.

Lot originaire

Un fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel de cadastre.

Lotissement

Tout morcellement d'un fonds de terre fait à l'aide d'un plan cadastral.

Maison de chambre

Bâtiment ou partie de bâtiment, autre qu'un hôtel, un hôtel résidentiel ou une habitation en commun, où au plus deux (2) chambres peuvent être louées comme domicile et où on ne sert pas de repas.

Maison d'invités

Bâtiment accessoire à l'usage habitation comprenant une chambre.

Maison de pension

Bâtiment autre qu'un hôtel où, en considération d'un paiement, des repas sont servis et des chambres sont louées à plus de trois (3) personnes autres que le locataire, l'occupant ou le propriétaire du logement, et les membres de leur famille.

Maison mobile

Bâtiment usiné rattaché à un châssis, conçu pour être déposé et retiré par un véhicule motorisé jusqu'au terrain qui lui est destiné pour y être installé de façon permanente sur des roues, des verrous, des poteaux ou des piliers; ce bâtiment est conçu de manière à être occupé comme logement sur une base permanente et être desservi par des services publics ou communautaires.

39***Marché aux puces***

Lieu public de vente avec espaces à louer servant à réunir, sur une base périodique, des marchands de denrées alimentaires et de marchandises d'usage courant.

Marché public extérieur

Regroupement de marchands en un lieu public ou privé, en plein air ou couvert en totalité ou en partie, où sont vendues directement aux consommateurs différentes marchandises. Un marché aux puces où des particuliers vendent des objets usagés n'est pas considéré comme un marché public extérieur.

Marge arrière

Distance minimum à respecter entre les fondations du mur arrière du bâtiment de la ligne arrière du lot. Cette distance est fixée par réglementation.

Marge avant ou marge de recul

Distance minimum à respecter entre les fondations du mur avant du bâtiment et la ligne de rue.

Marge avant principale

Dans tous les cas, la marge avant principale signifie la distance minimale entre la ligne avant principale du terrain et le mur avant du bâtiment, mesurée perpendiculairement à la ligne avant.

Signifie également l'espace de terrain formé par la ou les lignes avant du terrain, la ou les lignes latérales du terrain et le mur avant du bâtiment et ses prolongements parallèles à la ligne avant principale du terrain.

Marge avant secondaire

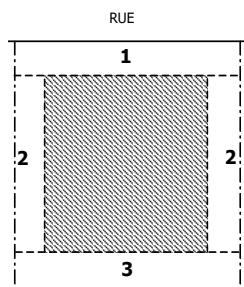
Dans le cas d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal ou d'un terrain d'angle de type « rue-ruelle », la marge avant secondaire signifie la distance entre la ligne avant secondaire du terrain et une ligne parallèle à celle-ci, fixée par la grille des usages et des normes dans la zone où se situe le terrain, mesurée perpendiculairement à la ligne avant secondaire du terrain.

Signifie également l'espace de terrain formé par la ligne avant secondaire du terrain, la ligne arrière du terrain ou la marge avant principale minimale exigée dans la partie arrière du terrain, une ligne parallèle à la ligne avant secondaire du terrain, située à une distance fixée par la grille des usages et des normes dans la zone où se situe le terrain et le prolongement du mur avant du bâtiment, parallèlement à la ligne avant principale du terrain.

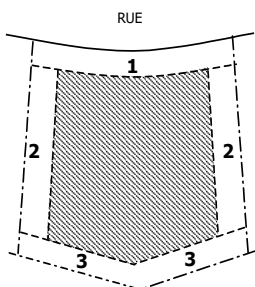
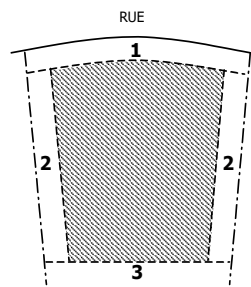
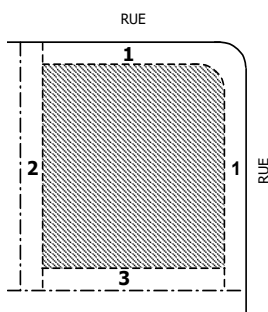
40***Marge latérale***

Dans tous les cas, la marge latérale signifie la distance entre la ligne latérale du terrain et une ligne parallèle à celle-ci fixée par la grille des usages et des normes dans la zone où se situe le terrain, mesurée perpendiculairement à la ligne latérale.

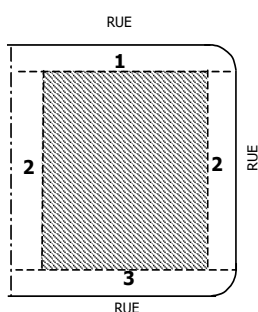
Signifie également l'espace de terrain formé par la ligne latérale du terrain, le prolongement du mur avant du bâtiment parallèlement à la ligne avant principale du terrain, une ligne parallèle à la ligne latérale du terrain située à une distance fixée par la grille des usages et des normes dans la zone où se situe le terrain et le prolongement du mur arrière du bâtiment.



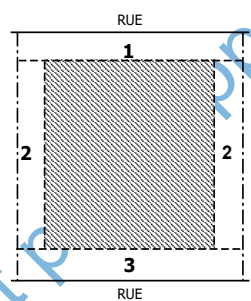
TERRAIN RÉGULIER

TERRAIN SITUÉ À L'EXTÉRIEUR
D'UNE COURBETERRAIN SITUÉ À L'INTÉRIEUR
D'UNE COURBE

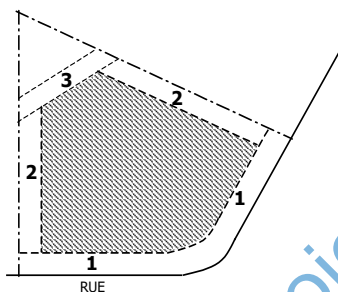
TERRAIN D'ANGLE (DROIT)



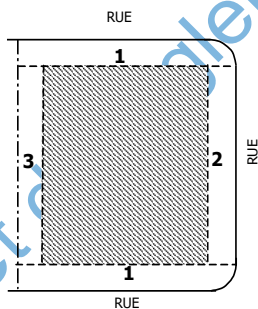
TERRAIN D'ANGLE (TRANSVERSALE)



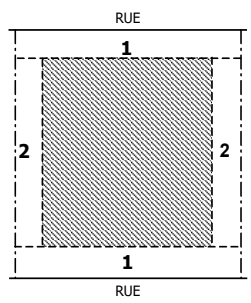
TERRAIN INTÉRIEUR TRANSVERSALE



TERRAIN D'ANGLE



TERRAIN D'ANGLE (TRANSVERSALE)



TERRAIN INTÉRIEUR TRANSVERSALE

1 MARGE AVANT
(voir définition)

2 MARGE LATÉRALE
(voir définition)

3 MARGE ARRIÈRE
(voir définition)

Marquise

Construction formant un toit, habituellement installée en saillie sur un mur ou appuyée sur des poteaux.

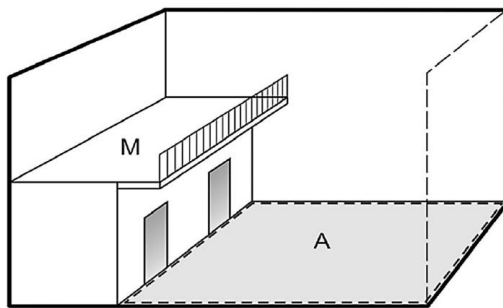
Meublé rudimentaire

Établissements qui offrent de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams.

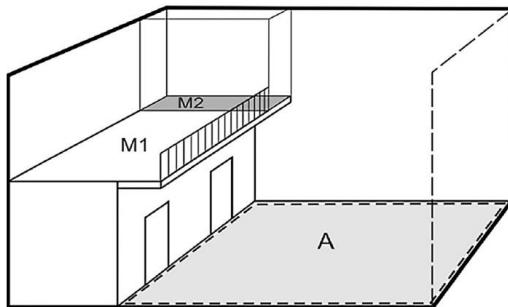
Mezzanine

Surface de plancher intermédiaire située entre deux planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et un plafond, ou un balcon intérieur.

Chaque pièce d'un étage peut avoir une ou plusieurs mezzanines. Cependant, celles-ci doivent être plus petites ou égales à 40% de l'aire sans cloisons de la pièce dans laquelle elles se trouvent, sinon, elles doivent être comptabilisées comme un étage dans le calcul de la hauteur du bâtiment.

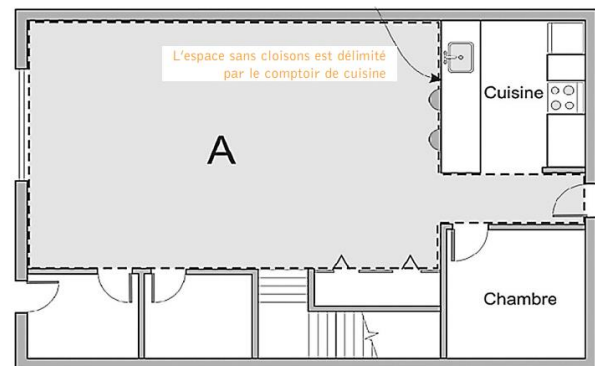


A = Aire sans cloisons
 $M \leq 40\% A$



A = Aire sans cloisons
 $M2 \leq 10\% A$
 $M1 + M2 \leq 40\% A$

Partager ce



A = Aire de référence pour calculer l'aire de la mezzanine
 Mezzanine $\leq 40\%$ de l'aire A

Milieu humide

Selon le ministère de l'Environnement, un milieu humide est généralement défini comme un lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les végétaux qui s'y installent sont des plantes hydrophiles (ayant une préférence pour les lieux humides) ou des plantes tolérant des inondations périodiques. Les inondations peuvent être causées par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant, lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières représentent les principaux milieux humides; ils se distinguent entre eux principalement par le type de végétation qu'on y trouve.

Toujours selon ce ministère, les différentes catégories de milieux humides peuvent se définir comme suit :

- Étang : étendue d'eau reposant dans une cuvette dont la profondeur n'excède généralement pas deux (2) mètres au milieu de l'été. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes;
- Marais : dans un marais, le substrat est saturé ou recouvert d'eau durant la plus grande partie de la saison de croissance de la végétation. Le marais est caractérisé par une végétation herbacée émergente. Les marais s'observent surtout à l'intérieur du système marégraphique et du système riverain;
- Marécage : les marécages sont dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisés par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie en minéraux dissous;
- Tourbière: caractérisées par la prédominance au sol de mousses ou de sphaignes, les tourbières se développent lorsque les conditions du milieu (principalement le drainage) sont plus favorables à l'accumulation qu'à la décomposition de la matière organique; il en résulte un dépôt que l'on appelle tourbe. Comparativement aux autres milieux humides attenants à des plans d'eau, les tourbières sont des systèmes plutôt fermés.

Minimaison

Habitation comportant un seul logement, fabriquée en usine et conçue pour être transportable, en un seul module, sur son propre châssis ou sur une plate-forme, jusqu'à l'emplacement ou le terrain qui lui est destiné. Elle comprend l'ensemble des composantes d'un logement qui permettent de l'habiter en permanence toute l'année. Sa superficie ne dépasse pas 37 m².

Mode d'implantation

Implantation d'une construction au sol par rapport aux constructions adjacentes, soit en mode isolé, jumelé ou contigu :

- Une construction isolée est une construction implantée en retrait des limites latérales du terrain et isolée des autres constructions sur le terrain ou les terrains adjacents ;
- Une construction jumelée est une construction implantée sur l'une des limites latérales du terrain en mitoyenneté (mur mitoyen) avec une autre construction implantée de façon semblable sur le terrain adjacent ou une construction adjacente à une autre construction sur le même terrain ;
- Une construction contiguë est une construction implantée sur les 2 limites latérales du terrain, en mitoyenneté (murs mitoyens).

44

Modification

Voir « agrandissement ».

Municipalité

Désigne la Municipalité de Blue Sea.

Mur

Construction verticale à pans servant à enfermer un espace et qui peut également soutenir une charge provenant des planchers et/ou du toit.

Mur arrière

Mur extérieur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière et parallèle à celle-ci. Ce mur peut être brisé.

Mur avant

Mur extérieur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle à celle-ci. Ce mur peut être brisé.

Mur aveugle

Mur sans ouverture, porte ou fenêtre.

Mur de fondation

Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou la semelle de fondation sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

Mur de soutènement

Mur, paroi ou autre construction soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre; elle désigne toute construction verticale ou formant un angle de moins de quarante-cinq degrés (45°) avec la verticale, non enfouie, soumise à une poussée latérale du sol et ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux des terrains adjacents de part et d'autre de ce mur.

Mur latéral

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale du terrain ou à une ligne avant de terrain dans le cas d'un terrain d'angle. Ce mur peut être brisé.

Mur mitoyen

Mur appartenant en commun à deux parties et utilisé en commun par ces deux parties, en vertu d'un accord ou par la loi, et érigé sur la limite de propriété séparant deux parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.

Muret

Construction qui sépare deux aires libres

Niveau moyen du sol

Dans tous les cas, c'est le plus bas des niveaux moyens définitifs au sol sur une distance de 3 mètres. Dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction, il s'agit du plus bas des niveaux moyens définitifs au sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 mètres du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute autre dénivellation que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons.

Occupation

Voir *usage*.

Opération cadastrale

Une immatriculation d'un fonds de terre, d'un immeuble sur un plan cadastral, une subdivision, une numérotation des lots, une annulation, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots, fait conformément aux dispositions du Code civil.

Opération d'ensemble (projet intégré)

Un projet de construction d'un ensemble de bâtiments principaux devant être érigés en début de projet sur un terrain contigu à une rue conforme au règlement municipal de lotissement qui y est applicable, pouvant être réalisé par phase, ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements, desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, et dont la planification, la promotion et la gestion sont d'initiative unique.

46

Ouverture

Constituent des ouvertures les portes et fenêtres dans le mur ou le toit d'un bâtiment.

Ouvrage

Tout bâtiment, toute construction, toute utilisation, toute installation, toute excavation ou transformation du sol y compris le déboisement ainsi que les travaux de remblai et de déblai.

Panneau-réclame

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou divertissement, exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est implantée.

Une enseigne communautaire n'est pas considérée comme un panneau-réclame au sens des règles d'application du présent règlement.

Parc régional linéaire « le p'tit train du nord »

Parc régional linéaire décrété par le règlement numéro 102-93 de la municipalité régionale de comté (MRC) des Laurentides en vertu des dispositions du Code municipal.

Le Parc régional linéaire « Le P'tit Train du Nord » comprend la totalité de l'emprise de l'ancienne voie ferrée du Canadien Pacifique, y compris ses surlargeurs, ladite emprise propriété du Gouvernement du Québec ayant fait l'objet d'un bail à long terme en faveur de la municipalité régionale de comté (MRC) des Laurentides.

Parquet

Petit enclos extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant d'en sortir.

Pataugeoire

Piscine d'une profondeur égale ou inférieure à 0,3 mètre et destinée aux jeunes enfants.

Patio

Construction extérieure avec ou sans garde-corps (plate-forme), située à moins de 60 centimètres du niveau moyen du sol.

Pavillon à jardin (gazebo)

Abri saisonnier non isolé, temporaire ou permanent, comportant un minimum de 75% d'ouverture et pourvu d'un toit où l'on peut manger et se détendre. Les ouvertures peuvent être fermées ou non par une moustiquaire ou autre matériel.

Pente

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale. Une pente est exprimée en pourcentage (%).

Pergola

Construction faite de colonnes et de poutres légères, dont la toiture et les côtés sont ouverts ou recouverts de claires-voies et qui est aménagée pour y faire grimper les plantes ou créer de l'ombre.

Pergola d'entrées

Pergola servant à marquer l'entrée sur un terrain pour les piétons.

Périmètre d'urbanisation

Espace où se concentre le développement urbain tel qu'illustré au Règlement sur le plan d'urbanisme.

Perré

Ouvrage de stabilisation des rives constitué d'enrochement et protégeant un talus contre l'action des courants, vagues et des glaces.

Perron

Construction accessoire extérieure composée d'une plate-forme et munie d'un petit escalier se terminant au niveau de l'entrée d'un bâtiment et donnant accès au rez-de-chaussée.

Personne

Toute personne physique ou morale.

Pièce habitable

Espace destiné à l'habitation.

Piscine

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine creusée ou semi-creusée

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine démontable

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Piscine hors terre

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Piste (parc régional linéaire)

Emprise générale d'un parc régional incluant la surface de roulement (assise) de la piste et ses fossés. Elle a généralement une largeur de 13,7 mètres, mais varie à certains endroits.

Plan d'aménagement forestier

Plan décrivant les activités forestières qui seront réalisées sur le terrain visé préparé et signé par un ingénieur forestier.

Plan de lotissement

Plan illustrant une subdivision de terrains en lots, rues ou autres subdivisions et préparé par un arpenteur-géomètre.

Plate-forme de chargement

Dispositif dans la construction d'un immeuble comprenant une porte relativement large, recouverte ou non, donnant sur une plate-forme extérieure ou un espace de plancher à la hauteur des plates-formes des camions, conçu spécifiquement pour faciliter la manutention de la marchandise.

Porte-à-faux

Partie d'aire de plancher dans un bâtiment dont l'extrémité ne repose pas directement sur une fondation et qui est construit de façon à supporter sa charge.

Poste de garde/sécurité

Bâtiment accessoire nécessaire à la surveillance des lieux ou de l'usage principal (guérite).

Poulailler

Bâtiment servant à la garde de poules.

Poule

Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq aux ailes courtes et à petite crête.

Prescription sylvicole

Recommandation formelle de traitements sylvicoles à appliquer dans un peuplement forestier donné. La prescription sylvicole est un acte professionnel consigné dans un document écrit signé par une ingénieure forestière ou un ingénieur forestier. Elle doit comporter, entre autres, le traitement sylvicole préconisé, sa justification, sa durée de validité, les directives de réalisation, le scénario sylvicole et les suivis nécessaires.

Prêt-à-camper

Unité de logement temporaire sans fondation, destinée à l'hébergement touristique de courte durée, d'une superficie comprise entre 12 et 35 m², conçue pour être installée sur un site de camping rustique autorisé à cet effet. Ne dispose pas d'alimentation en eau courante et est exclusivement destinée à un usage temporaire et touristique.

Professionnel

Professionnel au sens du Code des professions, L.R.Q., c. C-26.

Profondeur de terrain

Distance mesurée en ligne droite, perpendiculairement à la ligne avant du lot, et entièrement située à l'intérieur de l'aire constructible, jusqu'à la ligne arrière ou, en l'absence de celle-ci, jusqu'à la jonction des lignes latérales.

Quai ou débarcadère

Construction aménagée sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau et conçue pour permettre l'accès à une embarcation à partir de la rive et servant à l'accostage et l'amarrage des embarcations.

Rampe de chargement

Espace contigu au bâtiment dont les dimensions sont suffisantes pour y stationner un véhicule de livraison durant les opérations de chargement et de déchargement.

Reconstruction

Travaux visant à reconstruire une construction ou un ouvrage, ou une partie de ceux-ci, qui a été démolie ou détruite. La modification substantielle d'une construction ou d'un ouvrage, c'est-à-dire lorsqu'elle peut être considérée comme une nouvelle entité, est considérée comme une reconstruction. Est synonyme de reconstruction, le terme « remplacement ».

Réfection

Voir « rénovation ».

Refuge

Bâtiment accessoire rustique nécessaire dans le cadre d'une activité récréative extensive de type sentier permettant aux utilisateurs de se reposer, de manger ou d'y dormir pour une nuit.

Règlement, réglementation d'urbanisme

Un règlement de zonage, un règlement de lotissement, un règlement de construction, un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE), adopté par le Conseil d'une municipalité ou d'une ville et entrée en vigueur sur le territoire de celle-ci, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU).

Remblai

Travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

Remisage d'un véhicule

Correspond au stationnement d'un véhicule pour une période plus longue qu'une utilisation normale du véhicule. Dans le cas d'un véhicule récréatif, le remisage

peut correspond au stationnement du véhiculaire à l'extérieur de la saison d'utilisation.

Remise

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain ou de l'usage principal.

Remplacement

Voir « reconstruction ».

Rénovation

Travaux visant à améliorer une construction, un ouvrage ou un terrain, incluant la rénovation des fondations et leur remplacement. Le terme « rénovation » exclut l'agrandissement et la reconstruction. Sont synonymes de rénovation, les termes « entretien », « réfection », « réparation » et « transformation ».

Réparation

Voir « rénovation ».

Répondant

Une personne de plus de 18 ans désignée par l'exploitant d'une résidence de tourisme lorsque celui-ci est dans l'impossibilité d'être présent afin de faire respecter les conditions d'exploitation exigées à l'article 10.8.2.

Réseau routier supérieur

Voie de circulation sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec.

Résidence de tourisme

Un établissement, autre qu'une résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto-cuisine. Pour les fins du présent règlement, sauf indications contraires, un établissement de résidence secondaire est une résidence de tourisme contenant un (1) seul logement.

Résidence motorisée

Véhicule autonome ou partie non autonome d'un véhicule, utilisé pour la résidence temporaire à des fins récréatives ou de voyage.

Q-R

Résidence principale

La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Résidence privée pour aînés

Résidence telle que définie au sens du deuxième alinéa de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et des services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2.

Premier projet de règlement pour approbation

Ressource intermédiaire

Ressource intermédiaire telle que définie par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2.

Ressource de type familial

Ressource de type familial telle que définie par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2.

Responsable du service d'urbanisme

L'officier ou employé municipal chargé de l'application des règlements de zonage, de lotissement et de construction. Le responsable du service d'urbanisme est également chargé de la surveillance et du contrôle de la construction et du lotissement. Les expressions « inspecteur municipal » ou simplement « inspecteur » sont également utilisées.

Revégétalisation des rives

Techniques visant à planter des espèces herbacées, arbustives et d'arbres de type indigène et riverain, s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.

Rez-de-chaussée

Étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol ou au-dessus du sous-sol.

Rive, cours d'eau

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger, dans le cas des cours d'eau à débit régulier et des cours d'eau intermittents réglementés, se mesure horizontalement :

- a) La rive a un minimum de dix (10) mètres :
 - Lorsque la pente est inférieure à 30%
 - ou, lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.
- b) La rive a un minimum de quinze (15) mètres
 - Lorsque la pente est continue et supérieure à 30%
 - ou, lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

Roulotte

Construction rattachée à un châssis d'une largeur maximale de deux mètres et soixante-dix centimètres (2,70), fabriquée en usine ou en atelier et transportable.

Une roulotte est conçue pour se déplacer par elle-même ou être déplacée sur ses propres roues par un véhicule automobile ou récréatif et destinée à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu à des fins récréatives ou de détente tel camping et caravanning; sont considérées comme une roulotte les autocaravanes et les tentes-roulottes.

Rue

Une rue privée constituée d'une voie de circulation automobile et véhiculaire permettant l'accès public aux propriétés adjacentes, mais dont l'assiette n'a pas été cédée à une municipalité. Une rue publique constituée d'une voie de circulation automobile et véhiculaire permettant l'accès public aux propriétés adjacentes et, qui appartient à une municipalité, au gouvernement provincial ou au gouvernement fédéral.

Rue collectrice

Rue permettant de desservir un secteur composé de rues locales où le flux véhiculaire est généralement plus important qu'une rue locale.

55

Rue en cul-de-sac

Toute rue ne débouchant sur aucune rue à l'une de ses extrémités.

Rue en demi-cercle

Rue en forme de demi-cercle ou de croissant se rattachant à une autre rue.

Rue en tête-de-pipe

Rue se terminant par une boucle formant un « P ».

Rue privée

Voie carrossable de propriété privée dont l'emprise est destinée principalement à la circulation automobile.

Rue publique (ou chemin public)

Voie carrossable destinée principalement à la circulation automobile dont l'emprise appartient à la Municipalité ou au ministère des Transports du Québec.

Sablière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Saillie

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs (perron, corniche, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, porte-à-faux, etc.).

Salle d'amusement (arcade)

Salle de jeux pouvant comprendre un jeu de bagatelle, une arcade de jeux, un jeu de hasard, une machine à jeux, une table de billard ou de pool, un jeu de boule (pin ball), un jeu électronique, un jeu de poule, un jeu de trou-madame et tout appareil d'amusement.

Secteur riverain

Un secteur riverain est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau régis par les dispositions du présent règlement et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux :

- un secteur riverain a une profondeur de trois cents (300) mètres lorsqu'il borde un lac;
- un secteur riverain a une profondeur de cent (100) mètres lorsqu'il borde un cours d'eau.

Sentier

De façon non limitative, les sentiers de randonnée, multifonctionnels, de ski de fond ou de vélo

Serre privée ou domestique

Bâtiment complémentaire servant à la culture des plantes, fruits ou légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.

Service de garde en garderie ou garderie

Services de garde en garderie ou garderies tels que définis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, L.R.Q., S-4.1.1.

Site de camping

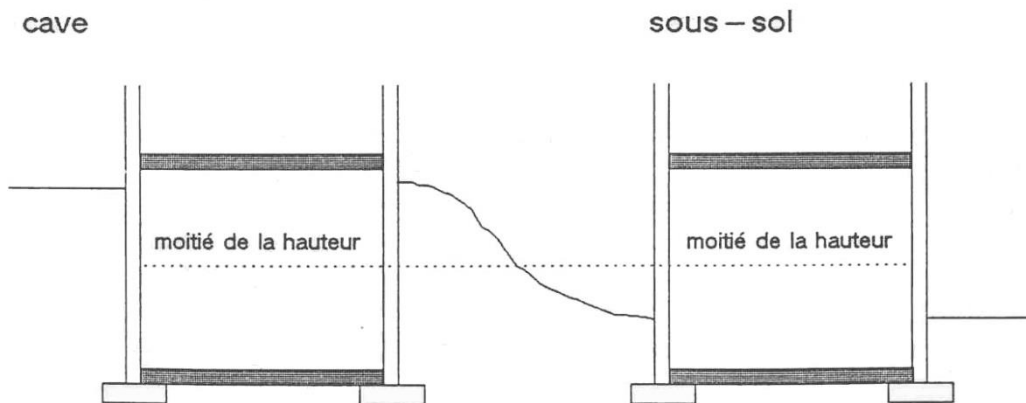
Emplacement destiné à recevoir une tente-roulotte, une roulotte, une roulotte motorisée, un véhicule récréatif ou une tente.

Site de récupération de pièces automobiles

Voir « Cimetière d'automobiles ou cour de ferraille ».

Sous-sol

Un sous-sol est une partie d'un même bâtiment partiellement souterrain, situé entre deux planchers et dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement. Un sous-sol est considéré comme un étage si la hauteur, entre le plafond fini et le niveau moyen du sol extérieur, est supérieure à deux mètres (2 m).

**Spa**

Bassin à remous ou cuve thermique.

Stationnement (aire de)

Espace d'un terrain voué au stationnement des véhicules, y incluant les cases et les allées d'accès et de circulation.

Stationnement hors rue

Espace de stationnement aménagé en dehors de l'emprise d'une rue ou d'une voie publique.

Stationnement privé

Espace de stationnement aménagé par toute personne, association ou corporation (à l'exclusion d'une corporation publique ou des autorités publiques) sur un terrain lui appartenant en pleine propriété ou utilisé en location.

Stationnement public

Espace de stationnement aménagé par une autorité publique sur un terrain lui appartenant en pleine propriété ou utilisé en location.

Superficie constructible

Espace disponible pour l'implantation d'une construction, qui résulte de l'application des normes sur les marges.

Superficie de plancher

Superficie occupée par un usage à l'intérieur d'un bâtiment.

Superficie d'implantation d'un bâtiment

Superficie extérieure de la projection au sol du bâtiment, y compris les parties en porte-à-faux ou incorporées au bâtiment. Sont exclus du calcul de la superficie d'implantation du bâtiment les éléments en saillie, tels que les balcons, corniches.

58**Superficie totale d'un bâtiment**

Superficie égale à la somme de tous les planchers situés dans un bâtiment, y compris les planchers des sous-sols utilisés à des fins principales. La surface s'établit à partir de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. Sont cependant exclus du calcul de la superficie une cave et les espaces de stationnement en souterrain.

Surlargeur (parc régional linéaire)

Partie de l'emprise d'un parc régional linéaire plus large que l'emprise générale du parc dans un secteur donné. À titre indicatif, peuvent s'apparenter à une surlargeur, les espaces tels que délimités aux annexes cartographiques du règlement de contrôle intérimaire 261-2011.

Système de traitement (ou installation sanitaire)

Dispositif destiné à épurer les eaux usées d'un bâtiment non raccordé à un réseau d'égout municipal ou communautaire ou privé

Table champêtre

Service de restauration à la ferme se caractérisant par des repas servis dans la maison ou dans un bâtiment accessoire d'un exploitant agricole et s'adressant à un seul groupe de 20 personnes maximum. Les repas sont composés de mets cuisinés provenant majoritairement de la production réalisée sur place.

Talus

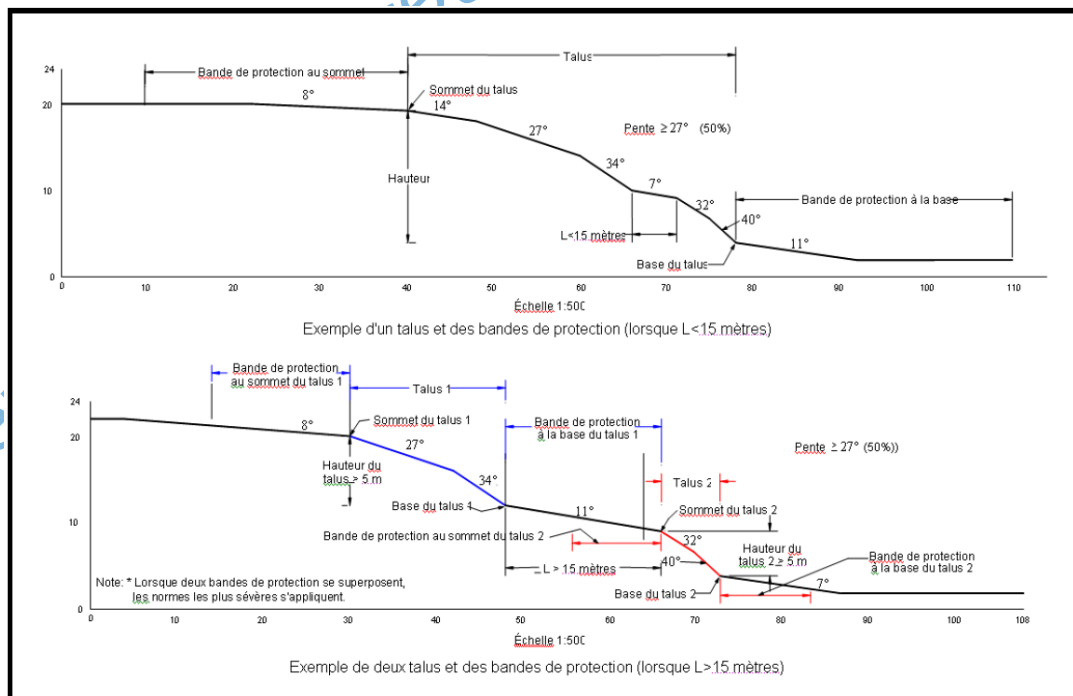
Face escarpée d'une hauteur supérieure à deux mètres (2 m) et de pente supérieure à 25 % résultant d'une cassure dans la pente d'un terrain. Le haut du talus désigne le point de cassure. S'il y a plus d'un talus, on considère celui le plus éloigné du cours d'eau en deçà de quinze mètres (15 m) de la ligne naturelle des hautes eaux.

Talus (zone à risque de glissement de terrain)

Terrain en pente d'une hauteur maximale de 5 m, dont l'inclinaison moyenne est de 27° (50 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 27° (50 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols hétérogènes (till) ou sableux présents en totalité ou en partie dans le talus.

59

TALUS ET BANDES DE PROTECTION DANS LES ZONES À RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN



Source : Ministère de la Sécurité Publique, Gouvernement du Québec.

Tambour

Construction démontable, à structure métallique ou de bois, couverte de toile ou de matériaux non rigides, utilisés en saison hivernale pour recouvrir les galeries et leurs accès au bâtiment.

Terrain

Désigne un fonds de terre constitué d'un (1) ou plusieurs lots, ou d'une partie de lot ou de plusieurs parties de lots contigus dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un (1) ou plusieurs actes enregistrés.

Terrain d'angle

Terrain situé à l'intersection interne de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés.

Terrain dérogatoire

Terrain qui ne respecte pas les dispositions relatives aux dimensions et superficies des terrains qui sont contenues dans le présent règlement.

Terrain enclavé

Terrain non adjacent à une rue.

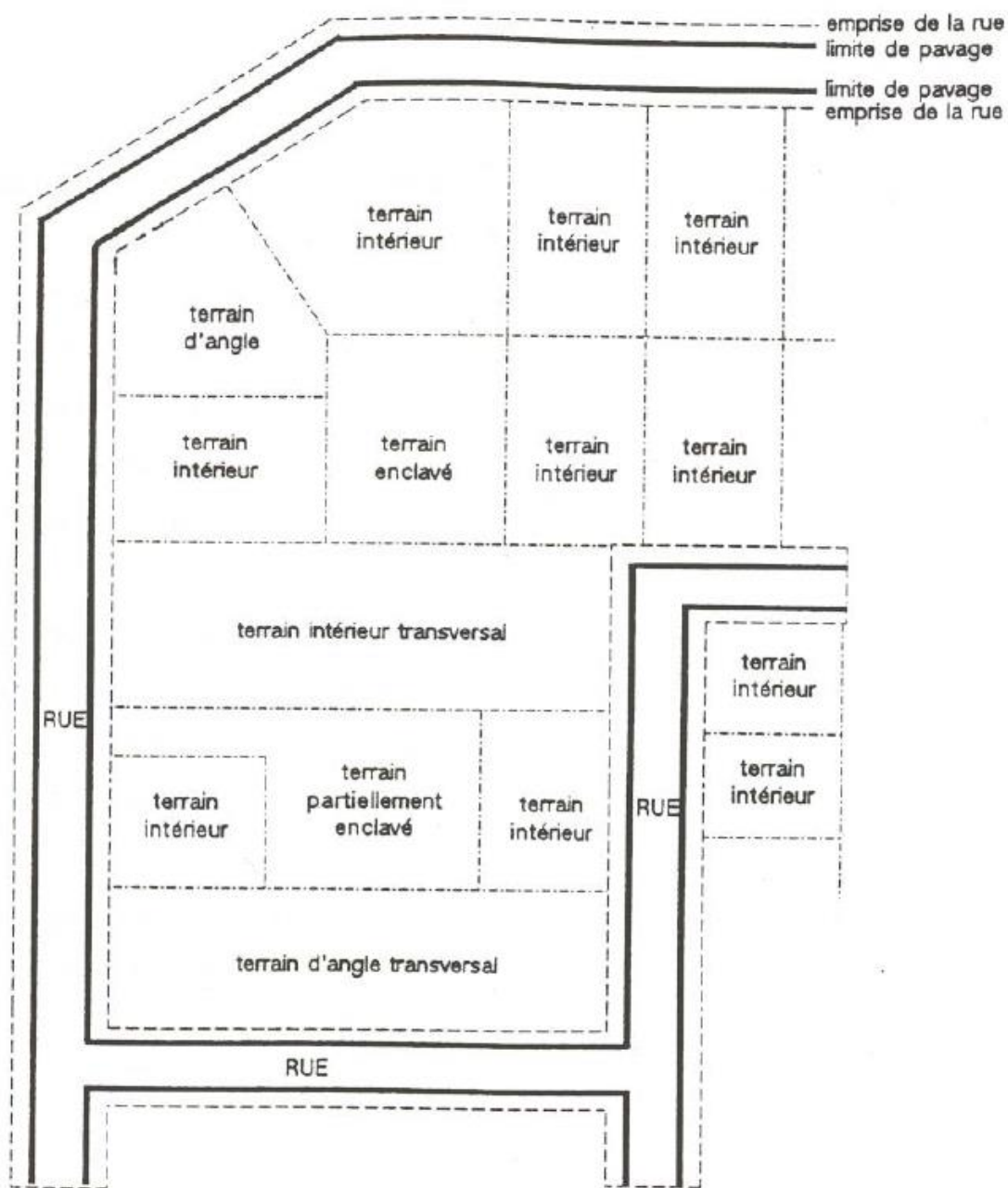
60

Terrain intérieur

Tout autre terrain qu'un terrain d'angle, qu'un terrain enclavé ou qu'un terrain partiellement enclavé.

Terrain partiellement enclavé

Terrain situé à l'intérieur d'un îlot ayant contact limité avec une ligne de rue.



Terrain riverain

Terrain dont au moins une des limites touche la rive d'un cours d'eau ou d'un lac visé par les dispositions du présent règlement.

Terrain (profondeur)

Distance mesurée perpendiculairement d'un point de la ligne avant avec l'intersection d'un point de la ligne arrière. Dans le cas d'un terrain partiellement enclavé, cette perpendiculaire est mesurée à partir de la ligne avant la plus

longue. Dans le cas d'une ligne arrière composée de segments parallèles ou sensiblement parallèles à la ligne avant, la profondeur est déterminée selon les cas suivants :

Si la longueur d'un segment correspond à au moins cinquante pour cent (50 %) de la longueur de la ligne avant, la profondeur correspond à la distance mesurée par une perpendiculaire à la ligne avant qui joint ce segment.

Si aucun segment ne correspond à au moins cinquante pour cent (50 %) de la longueur de la ligne avant, la profondeur est mesurée par le point milieu d'une diagonale qui rejoint la ligne avant, selon un angle de quatre-vingt-dix degrés (90°), cette diagonale correspondant à la jonction des extrémités d'un ensemble de segments successifs totalisant au moins cinquante pour cent (50 %) de la longueur de la ligne avant. Lorsque plusieurs ensembles de segments totalisent au moins cinquante pour cent (50 %) de la longueur de la ligne avant, la diagonale est tracée à l'intérieur de l'ensemble le plus long à partir du début d'un segment jusqu'à la fin d'un autre segment.

Dans un lot d'angle transversal, la profondeur correspond à la plus grande distance mesurée perpendiculairement à partir d'une ligne avant.

Tige commerciale

Arbre en vie ou montrant encore un signe de vie, ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol le plus élevé au pied de l'arbre.

Tour de télécommunication

Structure ou support servant à héberger ou à supporter, entre autres, une antenne ou tout type d'appareil, de capteur ou d'instrument de mesure servant à la transmission, l'émission ou la réception d'information soit par système électromagnétique notamment par fil, câble ou système radio ou optique, soit par tout autre procédé technique semblable.

Touriste

Une personne qui effectue un déplacement dans le cadre duquel elle séjourne au moins une nuit, à l'extérieur de sa résidence principale, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail rémunéré.

Triangle de visibilité

Représente, dans chacun des quadrants de l'intersection de rues, le triangle au sol formé par la ligne tracée en joignant deux points à une distance déterminée de l'intersection par le Règlement de zonage. Dans le cas où il y a un rayon de virage, cette distance est mesurée en ligne droite à partir de la fin du rayon

Premier projet de règlement pour approbation

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage

Fin pour laquelle sont ou peuvent être utilisés ou occupés une construction, un bâtiment ou un terrain, ou une partie de ceux-ci.

Usage complémentaire

Tout usage qui ne peut être exercé sur un terrain, dans un bâtiment ou une construction que subsidiairement à un usage principal ou, de façon accessoire ou secondaire par rapport à un usage principal.

Usage dérogatoire

Usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement.

Usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage est dérogatoire et protégé par droits acquis lorsqu'il ne se conforme pas à une ou plusieurs prescriptions relatives à l'usage dans la zone dans laquelle il est situé, à condition qu'il soit existant et qu'il ait fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Un usage dérogatoire peut être exercé à l'intérieur d'un bâtiment ou sur un terrain.

Usage mixte

Utilisation ou occupation d'un bâtiment principal par 2 usages principaux ou plus, dont l'un des usages est de l'habitation, selon les conditions définies au Règlement de zonage.

Usage multiple

Utilisation ou occupation d'un bâtiment principal ou d'un terrain par 2 usages ou plus, par les usages, autres que l'habitation, selon les conditions définies au Règlement de zonage.

Usage principal

Fin première pour laquelle un bâtiment, un établissement, une construction ou un terrain est utilisé ou destiné.

Véhicule automobile

Véhicule tel que défini par le Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2.

Véhicule-outil

Véhicule tel que défini par le Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2.

Véhicule lourd

Véhicule tel que défini par le Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2.

Véhicule récréatif

Véhicule, motorisé ou non, utilisé à des fins récréatives, tels une roulotte, une tente-roulotte, un motorisé, un bateau de plaisance, un véhicule tout-terrain ou autre véhicule similaire. Sont également inclus les véhicules hors route tels que définis par le Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2, et les remorques servant à déplacer le véhicule récréatif.

Vente de garage

Le fait d'exposer ou d'offrir en vente des objets domestiques, des vêtements, des articles de sport, des outils, des biens personnels ou tout autre objet neuf ou usagé sur une propriété privée de type résidentiel.

65**Véranda**

Construction fermée sur tous ses côtés par des moustiquaires, attenante au bâtiment, mais ne faisant pas partie intégrante du corps du bâtiment. Une véranda est non chauffée et est utilisée pendant 3 saisons. La véranda doit présenter un minimum de 75 % d'ouvertures sur les côtés ne faisant pas corps avec le bâtiment principal.

Dans le cas d'une structure vitrée, d'une utilisation pendant 4 saisons, de la présence d'une isolation ou de la présence d'une fondation ou de toute structure ne répondant pas à la définition du premier alinéa, cette structure est considérée comme faisant partie du bâtiment principal.

Village d'accueil

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans un regroupement de résidences privées où chacun des hôtes reçoit un maximum de 6 personnes, incluant un service d'accompagnement tout au long du séjour, des activités d'accueil ou d'animation et un service de petit-déjeuner et de repas du midi ou du soir, moyennant un prix forfaitaire.

Voie cyclable

Voie de circulation réservée à des fins cyclables dans une emprise ou non (piste cyclable, bande cyclable, etc.).

Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Premier projet de règlement pour approbation

Zone d'inondation de faible courant

Partie de la zone à risque d'inondation, au-delà de la limite de la zone d'inondation de fort courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent (100) ans.

Zone d'inondation de fort courant

Partie de la zone à risque d'inondation qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt (20) ans.

Premier projet de règlement pour approbation